

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les compétences terminales et savoirs requis
à l'issue de la section de transition des humanités
générales et technologiques en mathématiques, en sciences
de base et en sciences générales et déterminant les
compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la
section de qualification des humanités techniques et
professionnelles en éducation scientifique, en français, en
sciences économiques et sociales ainsi qu'en sciences
humaines**

A.Gt 16-01-2014

M.B. 17-04-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 25, 26 et 35;

Vu le décret du 5 mai 1999 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en français, mathématiques et latin-grec à l'issue de la section de transition;

Vu le décret du 30 mars 2000 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification, les compétences terminales et savoirs requis en éducation physique à l'issue de la section de qualification et les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études;

Vu le décret du 8 mars 2001 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition;

Vu l'avis favorable du Conseil général rendu le 28 mai 2013;

Vu les négociations menées avec les pouvoirs organisateurs en date du 24 septembre 2013 et du 7 octobre 2013;

Vu les négociations menées avec les organisations syndicales en date du 24 septembre 2013;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 54.497/2 donné le 27 novembre 2013; en application de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après la délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales sont déterminés dans les annexes I à III du présent arrêté.

Article 2. - Les compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en français, en histoire et géographie, en sciences économiques et sociales et en



formation scientifique sont déterminés dans les annexes IV à VII du présent arrêté.

Article 3. - Tout pouvoir organisateur organisant un enseignement subventionné par la Communauté française peut introduire une demande de dérogation aux compétences terminales et savoirs communs visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté aux conditions et selon la procédure définies aux articles suivants.

Article 4. - Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en oeuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Elle ne peut, notamment, avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 5. - § 1^{er}. Dans la demande de dérogation, le pouvoir organisateur :

1° indique les modes d'apprentissage décrits dans les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques ou dans les compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles dont il estime la définition trop contraignante pour lui laisser une latitude suffisante pour mettre en oeuvre son propre projet pédagogique, en motivant en quoi chaque mode d'apprentissage restreint cette mise en oeuvre;

2° décrit les modes d'apprentissage alternatifs qu'il entend mettre en oeuvre;

3° justifie comment le remplacement qu'il opère respecte les conditions énoncées à l'article 4.

§ 2. La demande de dérogation précise les références exactes des suppressions et des insertions demandées. Une copie du projet pédagogique est jointe à la demande.

Sous peine d'être irrecevable, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par lettre recommandée à la poste, auprès du Gouvernement, au plus tard dix mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en vigueur.

Article 6. - § 1^{er}. Il est créé une commission chargée de donner un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation.

Cette commission comprend :

1° l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, qui préside la commission;

2° un délégué de la Commission de pilotage;

3° au moins un membre du service général de l'inspection désigné par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et au



moins un membre du service général de l'inspection pour chaque discipline visée par la demande de dérogation, désigné par l'inspecteur général coordonnateur;

4° le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement secondaire, sauf si l'un de ceux-ci est déjà membre de la commission à un autre titre auquel cas ledit Conseil général désigne un autre de ses membres;

5° deux à quatre experts universitaires ou de hautes écoles en pédagogie désignés par le Gouvernement;

6° deux représentants du Gouvernement siégeant avec voix consultative.

Le mandat des membres de la commission est gratuit.

La commission est convoquée par le président.

La convocation contient l'ordre du jour.

La commission ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. L'avis est émis à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour ce qui concerne les autres modalités de fonctionnement, la commission fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation au Gouvernement.

§ 2. Dès réception de la demande de dérogation, le Gouvernement la transmet, avec ses annexes, à la commission.

Dans un délai de deux mois, ne courant pas en juillet ni août, la commission transmet au Gouvernement un avis motivé sur :

1° le caractère nécessaire du remplacement de modes d'apprentissage eu égard à la mise en oeuvre du projet pédagogique du pouvoir organisateur;

2° le respect de l'article 4.

Le Gouvernement transmet l'avis de la commission au pouvoir organisateur concerné par lettre recommandée à la poste. Le pouvoir organisateur dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la commission pour faire valoir ses observations. Lorsque le pouvoir organisateur n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

Article 7. - Au terme de la procédure visée à l'article 6, le Gouvernement prend une décision motivée sur la demande de dérogation. Si celle-ci est accordée, en tout ou en partie, le Gouvernement soumet à la confirmation du Parlement de la Communauté française la dérogation accordée.

Si la dérogation est confirmée, elle est communiquée à la commission des programmes visée aux articles 17, 27 et 36 du décret du 24 juillet 1997 précité à laquelle le pouvoir organisateur communique le programme qu'il veut appliquer en fonction des dérogations obtenues.

Article 8. - Le présent arrêté remplace les compétences et savoirs confirmés par :

- l'article 2 du décret du 5 mai 1999 portant confirmation des

compétences terminales et savoirs requis en français, mathématiques et latin-grec à l'issue de la section de transition;

- l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2000 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification, les compétences terminales et savoirs requis en éducation physique à l'issue de la section de qualification et les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études;

- le décret du 8 mars 2001 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition.

Article 9. - Les compétences et savoirs déterminés par le présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2015 pour les 3^e et 5^e années, au 1^{er} septembre 2016 pour les 4^e et 6^e années et au 1^{er} septembre 2017 pour la 7^e année.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Bruxelles, le 16 janvier 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via les liens ci-dessous. Lorsque vous cliquez sur ce lien, patientez jusqu'à ce que le téléchargement soit terminé. (Ctrl click)

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/04/17_1.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/04/17_1_2.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/04/17_1_3.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/04/17_1_4.pdf

